

# GE\_GERICHTE P/18604/2020 vom 8. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_18604\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18604_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/18604/2020 du 8 octobre 2021

IT: GE\_GERICHTE P/18604/2020 del 8 ottobre 2021

## Regeste

IN DUBIO PRO REO; DÉTENTION INJUSTIFIÉE; INDEMNITÉ POUR DÉTENTION; DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP | LStup.19.al1; LStup.19.al2.leta; CPP.429.al1.letc; CPP.436.al1

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2

2.1.1. La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), 14 par. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte ONU II) et 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 et les références citées). 2.1.2. L'art. 19 al. 1 LStup punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui notamment, sans droit, transporte des stupéfiants ou les passe en transit (let. b). L'art. 19 al. 2 LStup prévoit les cas aggravés pour lesquels une peine privative de liberté d'un an au moins doit être prononcée. Il réprime le comportement de l'auteur qui sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes (let. a). La formulation de l'art. 19 al. 2 LStup contient, notamment, une condition subjective, soit le fait que l'auteur sache ou ne puisse ignorer qu'il transporte ou passe en transit des stupéfiants pouvant mettre en danger la santé de nombreuses personnes (ATF 145 IV 312 consid. 2.1.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_894/2020 du 26 novembre 2020 consid. 1.1 ; 6B\_1428/2019 du 5 février 2020 consid. 1.1.2). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait, même s'il ne le souhaite pas (art. 12 al. 2 du Code pénal [CP] ; ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 ; arrêt

du Tribunal fédéral 6B\_627/2021 du 27 août 2021 consid. 2.2). Il faut donc qu'il existe un risque qu'un dommage puisse résulter de l'infraction, mais encore que l'auteur sache que ce danger existe (" Wissensmoment ") et qu'il s'accommode de ce résultat (" Willensmoment "), même s'il préfère l'éviter (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_627/2021 précité consid. 2.2 ; 6B\_1151/2020 du 8 avril 2021 consid. 2.2). 2.1.3. L'art. 115 al. 1 let. a LEI prévoit qu'est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse, dont celle de ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics (art. 5 al. 1 let. c LEI).

## **E. 2.2**

En l'occurrence, les gardes-frontière ont retrouvé dans le véhicule des intimés 383.2 grammes d'héroïne brut, avec un taux de pureté oscillant entre 36.9 et 54.5%. La quantité d'héroïne et son taux de pureté remplissent la condition objective relative à la réalisation de la circonstance aggravante de l'art. 19 al. 2 let. a LStup, ce qui n'est du reste pas contesté. Reste à déterminer si les intimés étaient les transporteurs de ces stupéfiants, avec conscience et volonté. Les intimés, qui soutiennent que ce transport a été effectué à leur insu, ont évoqué diverses thèses à l'appui. Elles sont toutes invraisemblables, pour ne pas dire fantaisistes. On pourrait certes supposer, comme le MP, que les diverses rencontres en Italie, en Suisse, ainsi que le séjour en France des intimés, de E\_\_\_\_\_ et de F\_\_\_\_\_ – dont l'implication des deux derniers est désormais établie – soient la démonstration de ce que ce transport d'héroïne était le fait d'une organisation commune. Cela n'est cependant pas suffisamment démontré à teneur du dossier, qui ne permet de faire aucun lien probant entre les stupéfiants et une activité concertée des protagonistes, des intimés en particulier. Si l'on peut effectivement retenir que ces derniers, contrairement à leurs explications mensongères, se connaissaient et connaissaient très bien leurs accompagnants, et qu'ils étaient montés à bord du véhicule avec la volonté de se rendre en Suisse, on ne peut toujours pas en tirer la conclusion, au-delà de tout doute sérieux et irréductible, qu'ils avaient connaissance de l'existence de la drogue dans cette voiture et qu'ils prenaient part à son transport. Le raisonnement est le même à partir du moment où ils ont découvert, avec stupeur ont-ils dit, l'emballage d'héroïne à l'intérieur du véhicule. Aucun indice ne permet d'inférer qu'ils s'étaient accommodés de ce transport vers la Suisse. Le fait qu'ils se trouvaient sur l'autoroute, en direction de la frontière suisse parce que le conducteur s'était trompé de route, n'est certes pas un élément à décharge dans la mesure où il leur aurait été possible de rebrousser chemin à la plateforme douanière. Il est cependant établi que les intimés étaient assis à l'arrière de ce véhicule et n'avaient, dès lors, aucune maîtrise de celui-ci. Il en résulte que dans ce cas d'espèce, et celui-ci uniquement, il faut suivre les intimés lorsque ceux-ci font grief qu'être assis dans un véhicule contenant de la drogue, sans autres indices de leur implication, même circonstanciels, n'est pas suffisant pour retenir leur culpabilité. A titre superfétatoire, les intimés n'ont représenté aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics au sens de la LEI. Force est de constater que l'acquiescement des intimés au sens de l'art. 19 al. 1 let. b LStup, avec l'aggravante de l'al. 2 let. a LStup, ainsi que de l'art. 115 al. 1 let. a LEI doit être confirmé et l'appel du MP sera rejeté sur ce point.

## **E. 3.1**

Vu les acquiescements prononcés, les intimés peuvent prétendre à être indemnisés du tort moral causé par la détention subie, conformément aux 429 al. 1 let. c cum art. 436 al. 1 CPP. 3.2.1. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par l'intéressé et de la

possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte (ATF 146 IV 231 consid. 2.3.1 ; 143 IV 339 consid. 3.1). Lorsque la victime a subi des atteintes pendant une période prolongée, les intérêts sur l'indemnité courent, en général, à partir d'une date moyenne (ATF 129 IV 149 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_123/2020 du 26 novembre 2020 consid. 10.6). Le Tribunal fédéral considère, en principe, qu'un montant de CHF 200.- par jour en cas de détention injustifiée de courte durée constitue une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur. Lorsque la détention injustifiée s'étend sur une longue période, une augmentation linéaire du montant accordé n'est pas adaptée, car le fait de l'arrestation et de la détention pèse d'un poids en tout cas aussi important que l'élément de durée pour apprécier l'atteinte que subit la personne incarcérée (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_984/2018 du 4 avril 2019 consid. 5.1). Le taux journalier n'est qu'un critère qui permet de déterminer un ordre de grandeur pour le tort moral. Il convient ensuite de corriger ce montant compte tenu des particularités du cas (ATF 143 IV 339 consid. 3.1). Lorsque la durée de détention est de plusieurs mois, il convient en règle générale de réduire le montant journalier de l'indemnité (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_744/2020 du 26 octobre 2020 consid. 5 ; 6B\_242/2019 du 18 mars 2019 consid. 2 ; 6B\_909/2015 du 22 juin 2016 consid. 2.2.1). Dans l'arrêt 6B\_744/2020 précité, le Tribunal fédéral n'a pas considéré comme contraire au droit une indemnité correspondant à CHF 150.- par jour pour une détention excessive de 59 jours. Dans l'arrêt 6B\_909/2015 susvisé, notre Haute Cour a confirmé l'indemnisation par CHF 100.-/jour d'un prévenu pour tenir compte de la longue durée de détention, en l'occurrence 180 jours de détention provisoire intervenus alors que le recourant exécutait déjà une peine de 15 mois, et de l'absence de facteurs d'aggravation de son tort moral, à tout le moins de facteurs qui ne puissent être relativisés par d'autres circonstances. 3.2.2. Au regard de la période de détention de plusieurs mois subie par les intimés, soit 152 jours jusqu'à leur remise en liberté le 4 mars 2021, il est adéquat de fixer à un montant de CHF 100.- l'indemnité journalière à laquelle ils peuvent prétendre. En effet, au-delà de ce constat, il ne ressort pas du dossier que les intéressés auraient spécialement mal vécu cette détention, ni qu'elle leur aurait causé des souffrances particulières. En effet, les conditions de vie des intimés n'ont pas considérablement changé, d'un point de vue professionnel et social, dans la mesure où ils sont célibataires, sans enfant et en situation irrégulière. De plus, le jeune âge des intimés ne justifie pas non plus, par principe, une augmentation de l'indemnité de base. En outre, on ne relève pas non plus une dégradation de leur situation financière et professionnelle, les intimés ayant été sans emploi durant cette même période. Contrairement à ce qu'affirme l'intimé C\_\_\_\_\_, la frustration et le sentiment d'injustice qu'il soutient avoir ressenti est commun à toute personne placée en détention avant qu'une décision d'acquiescement ne soit rendue, comme le souligne le Tribunal fédéral, de sorte que ce sentiment ne constitue pas encore un facteur aggravant, tout comme le fait que cette détention aurait nui à sa réputation, ce qui n'est nullement prouvé, la cause n'ayant pas été médiatisée et étant demeurée circonscrite aux autorités pénales et aux parties. S'agissant de leurs conditions de détention, les intimés ne font pas état d'atteintes concrètes. La seule évocation par l'intimé C\_\_\_\_\_ d'avoir été éloigné de sa famille, ne saurait suffire à justifier une augmentation de l'indemnité. En définitive, seule la détention subie à tort justifie une indemnisation, à l'exclusion d'autres circonstances. Aussi, une indemnisation de CHF 100.- par jour pour les 152 jours de détention subis par les intimés leur sera allouée à chacun, soit CHF 15'200.-. Ce montant portera intérêt au taux de

5% dès le 15 janvier 2021 (date moyenne). L'appel du MP sera partiellement admis sur ce point, le jugement devant être réformé en ce sens. 3.3.1. Le prévenu acquitté a également droit à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (art. 429 al. 1 let. b CPP). 3.3.2. En l'espèce, l'intimé C\_\_\_\_\_ a produit les pièces relatives à ses frais de transport et d'hébergement en vue de sa comparution aux débats d'appel, lesquels s'élèvent à CHF 269.- et EUR 92.30 et lui seront en conséquence remboursés.

#### **E. 4**

Vu l'issue de la procédure, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 CPP).

#### **E. 5**

5.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaboratrice CHF 150.- (let. b) ; cheffe d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'Etat n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'Etat ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/104/2021 du 1<sup>er</sup> avril 2021 consid. 7.1 ; AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3).

#### **E. 5.2**

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal

fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

### **E. 5.3**

La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 55.- pour les stagiaires, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 5.4.1. L'examen du dossier et la préparation de l'audience d'appel par M e B\_\_\_\_\_, collaboratrice constituée depuis le début de l'instruction, satisfait aux exigences légales. Le libellé " courrier/téléphone ", déjà couvert par le forfait consacré aux opérations diverses, sera toutefois supprimé ainsi que l'activité de l'avocat stagiaire, qui n'apparaît pas nécessaire aux heures utiles déjà consacrées par M e B\_\_\_\_\_, dans la mesure où l'assistance judiciaire n'a pas pour but de pourvoir à la formation du stagiaire. En conclusion, la rémunération de M e B\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 1'609.70 correspondant à 8 heures 12 minutes d'activité au tarif de CHF 150.-/heure, une heure et 40 minutes d'activité au tarif de CHF 110.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 141.35) et la vacation au Palais de justice (CHF 55.-). 5.4.2. L'examen du dossier et la préparation de l'audience d'appel par M e D\_\_\_\_\_, associée constituée depuis le début de l'instruction, satisfait aux exigences légales. L'activité supplémentaire consacrée par l'avocat stagiaire sera prise en compte, dans la mesure elle semble complémentaire à l'activité de la cheffe d'étude pour les conférences admissibles avec le client (pas plus d'une par mois) et la consultation du dossier au siège de l'autorité pénale, étant relevé qu'au vu de la nature du dossier, singulièrement son absence de complexité, elle ne peut dépasser 5 heures. En conclusion, la rémunération de M e D\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 2'112.75, correspondant à 5 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et 6 heures et 40 minutes d'activité au tarif de CHF 110.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 173.35), la vacation au Palais de justice (CHF 55.-) et l'équivalent de la TVA à 7.7% (CHF 151.05).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.